cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Noël VERFAILLIE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marly (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603330-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70650 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 786 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs. Certains d'entre eux sont non financiers. Ils concernent des irrégularités lors des opérations de vote. Ils ont été écartés.

Les autres griefs sont financiers. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs financiers concernent :
- des mentions faites sur la vitrine de la permanence électorale du candidat.
Le candidat a justifié de ces mentions de sorte que le grief est écarté.

- des appels téléphoniques passés par un colistier et des agents institutionnels pour permettre aux électeurs d'aller voter.
Le candidat a rappelé que la municipalité a mis en place une ligne téléphonique pour les

administrés souhaitant faire appel à ses services. Aucun élément ne permet d'attester du caractère électoral de ce dispositif. Le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des griefs n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 263 euros et un montant de recettes déclarées de 23 718 euros dont 12 904 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Noël VERFAILLIE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 774 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 263 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 455 euros, soit 12 449 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 774 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 455 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Noël VERFAILLIE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 263 euros

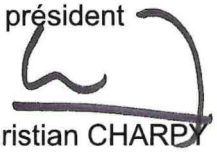
en recettes à 23 718 euros

soit un excédent de 455 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 774 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY